



DECISION DU MAIRE

Prise dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales



OBJET : IMPRIMERIE SEIC : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE DEMARCHAGE PUBLICITAIRE ET D'IMPRESSION

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois d'octobre,

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de TORCY,

Vu la délibération du Conseil Municipal de TORCY en date du 15 juin 2020 accordant au Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin pour la commune, de recourir à un prestataire pour l'édition et le démarchage publicitaire de son support de communication « Mag municipal » à prévoir en amont des votes des budgets 2023,

Vu la proposition de SEIC Imprimerie,

DECIDONS CE QUI SUIT :

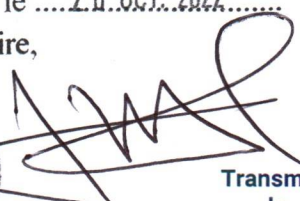
ARTICLE 1 : Les missions d'édition et de démarchage publicitaire du support de communication « Mag Municipal » de la Ville de Torcy sont confiées à : **SEIC IMPRIMERIE – 9 Avenue Jean Monnet – B.P. 10061 – 71202 LE CREUSOT CEDEX** pour un montant total de **2.450,00€ H.T.**

ARTICLE 2 : Le montant hors taxes de la démarche publicitaire est distribué comme suit : 50% du montant est conservé par l'imprimerie ; 50% vient en déduction de la facture d'impression de la brochure.

ARTICLE 3 : Les contrats relatifs aux missions susvisées seront signés avec SEIC Imprimerie.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal 2023 de la commune.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 20 OCT. 2022
et publié, affiché ou
notifié le 20 OCT. 2022
Le Maire,



Pour extrait conforme,
Le Maire,



M. Philippe PIGEAU

Transmis à la Sous-préfecture d'AUTUN
le 20 OCT. 2022
MAIRIE DE TORCY – 71210 TORCY

